

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 24 MARS 2021 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Olympic Nice Natation

Olympic Nice Natation – Montpellier Water-Polo (Elite Masculine)

Non-respect du protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo

Faute contre l'honneur ou la bienséance

Lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 10 mars 2021, opposant l'équipe de l'Olympic Nice Natation à celle du Montpellier Water-Polo, les arbitres de la rencontre évoquent la présence dans l'enceinte sportive de « *dirigeants du club, anciens dirigeants, parents et frères de certains joueurs ainsi que d'autres joueurs niçois non-inscrits sur la feuille de match* » - sans respecter par surcroît pour certains d'entre eux l'obligation du port du masque obligatoire dans les établissements recevant du public -, qui auraient en outre tenu des propos injurieux tout au long et après la rencontre.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que l'ONN n'avait pas respecté le protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo, en ce que les gradins étaient bel et bien occupés par un nombre de personnes largement supérieur au strict nécessaire pour l'organisation de la rencontre, pouvant ainsi être considéré comme du public ;

qu'à titre surabondant, l'obligation générale de sécurité dévolue à tout organisateur de manifestations sportives ne s'avère en l'espèce pas remplie par l'ONN ;

- qu'il résulte en outre du rapport des deux officiels fédéraux ainsi que de la vidéo officielle de la rencontre que des propos injurieux et déshonorants ont été proférés à l'encontre du corps arbitral et peuvent être objectivement imputés aux spectateurs supporters de l'ONN ; que les clubs ont un rôle essentiel à jouer dans la transmission des valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités de la natation ; qu'il appartient ainsi aux clubs d'anticiper les débordements potentiels de leur public afin d'adopter un comportement qui soit conforme aux règles de la bienséance et de l'honneur de la discipline du water-polo ;

qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, une obligation de résultat s'impose à l'ONN en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur l'organisateur de la rencontre, l'ONN est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de son public – injures, propos déshonorants ;

- que le non-respect du protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo ainsi qu'une faute contre l'honneur ou la bienséance sont ainsi établis à l'encontre de l'ONN ; qu'en effet les griefs tirés de la survenue de ces faits s'avèrent être de nature à justifier qu'une sanction soit infligée à l'ONN ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral **décide de :**

- **sanctionner l'ONN d'une interdiction de participer aux deux prochains matchs du Championnat de France Elite Masculine de Water-Polo ; l'ONN perd ainsi ces deux prochains matchs sur le score de 8-0, sans perdre un point supplémentaire au classement général du Championnat considéré ; cette sanction prend effet dans les conditions prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire fédéral, c'est-à-dire pour les matchs EN TOURCOING LILLE METROPOLE – OLYMPIC NICE NATATION et OLYMPIC NICE NATATION – SETE NATATION respectivement prévus les 3 et 10 avril 2021 ;**
- **sanctionner l'ONN de trois matchs disputés à domicile à huis clos ; cette sanction prend effet à compter de la date d'autorisation administrative d'accueil du public des établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l' article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation – de type X et PA – prise par les autorités administratives compétentes.**

Samuel NARDON (Olympic Nice Natation)

Olympic Nice Natation – Montpellier Water-Polo (Elite Masculine)

Faute contre l'honneur ou la bienséance

Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération

A l'occasion du match de Championnat de France Elite Masculine du 10 mars 2021, opposant le club du Montpellier Water-Polo à celui de l'Olympic Nice Natation (ONN), dont il est entraîneur, Monsieur Samuel NARDON, après avoir été sanctionné d'un carton rouge par un arbitre de la rencontre à 5 secondes de la fin du match pour contestations répétées, aurait notamment invectivé, insulté voire intimidé physiquement cet arbitre, de telle manière insistante que le corps arbitral aurait pris la décision de remplir la feuille de match dans les vestiaires, puis de quitter la piscine devant la virulence de ce comportement combiné à celui de certains joueurs de l'ONN.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur NARDON avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 10 mars 2021, opposant l'équipe du Montpellier Water-Polo à celle de l'Olympic Nice Natation, et surtout en invectivant et insultant l'arbitre concerné par ces contestations au terme de la rencontre ; en sa qualité d'encadrant, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs en respectant le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, et lui-même le reconnaît ;
- qu'au demeurant un doute subsiste sur la volonté d'intimider physiquement les officiels fédéraux de la rencontre ;
- qu'une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'une atteinte à l'intégrité morale de l'arbitre de la rencontre sont établies ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral **décide de sanctionner Monsieur Samuel NARDON de cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.